



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Demande d'autorisation d'exploiter une carrière de calcaire
lieux-dits « Mal Pas », « Combe de la Font » et « Vignes Vieilles »
Déposée par la Société « COLAS Sud-Ouest »**

Commune de Rocamadour (46)

**Avis de l'Autorité environnementale
sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact
(articles L122-1 et suivants du Code de l'environnement)**

N° saisine: 2017-5671

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à sa réalisation.

Localisation du projet

Lot (46)

Autorité décisionnelle :

Préfet du Lot

Saisine de l'autorité environnementale :

09 novembre 2017

Avis adopté le 9 janvier 2018 par
la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie

SOMMAIRE

Synthèse.....	3
Avis détaillé.....	4
1. Présentation du projet et cadre juridique.....	4
1.1. Présentation du projet.....	4
1.2. Enjeux environnementaux.....	4
1.3. Cadre juridique et élaboration de l'avis de l'autorité environnementale.....	4
2. Attendus de l'étude d'impact.....	5
2.1 Complétude.....	5
2.2 Portée de l'étude d'impact.....	5
2.2.1 Définition du projet pris en considération.....	5
2.2.2 Effets cumulés avec d'autres projets connus.....	5
2.3 Justification du projet.....	6
3. Analyse de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement dans le projet.....	6
3.1 Milieu naturel.....	6
3.1.1 Zones de protection ou d'inventaire du patrimoine naturel.....	6
3.1.2 Fonctionnalités écologiques.....	6
3.1.3 Biodiversité.....	6
3.1.4 Eaux superficielles et souterraines.....	7
3.1.5 Avis de l'autorité environnementale.....	8
3.2 Cadre de vie.....	9
3.2.2 Bruit et vibrations.....	9
3.2.3 Avis de l'autorité environnementale.....	9

Synthèse

Bien que s'appuyant sur un état initial convenable, l'évaluation des incidences et les mesures environnementales appellent des compléments ou précisions sur les thèmes de la biodiversité, de la gestion des eaux pluviales et du paysage

L'autorité environnementale recommande que les impacts sur l'habitat communautaire prioritaire de pelouse pionnière des dalles calcaires situé dans la frange nord de l'exploitation soit prioritairement évités, que l'éventuelle absence d'alternatives permettant d'éviter de produire ces impacts soit justifiée et que le dossier propose, le cas échéant, des mesures de compensation en fonction des impacts sur cet habitat. Une mesure de gestion de zones périphériques qui présenteraient cet habitat en cours de fermeture pourrait par exemple être mise en place.

L'autorité environnementale recommande également que les mesures de réduction proposées pour les espèces rupicoles et pour les amphibiens soient précisées afin de garantir leur efficacité et l'absence d'impact sur les individus d'espèces protégées.

Concernant les eaux superficielles et souterraines, des précisions sont nécessaires sur la gestion des eaux de ruissellement extérieures au site comme dans la carrière. L'autorité environnementale recommande que des précisions substantielles soient apportées sur les modalités de gestion des eaux pluviales et que le dimensionnement des bassins d'orage soit justifié ou le cas échéant, modifié. Elle recommande d'apporter les résultats de contrôle de la qualité des eaux de rejet lors de l'exploitation autorisée précédemment et d'évaluer s'ils ont été conformes à la réglementation.

Sur le plan paysager, l'extension de la limite d'extraction en partie haute augmentera la visibilité de la carrière et fera par ailleurs disparaître la transition que constituent les éboulis présents entre le haut du versant et le front de taille, accentuant la singularité de ce dernier dans le paysage. L'autorité environnementale recommande que le projet conserve au moins partiellement une zone de transition entre le front de taille et le haut du versant en partie haute, travaille la jonction entre le front et le carreau en partie basse et rompe la linéarité du front de taille en variant la largeur et la hauteur des gradins et en cassant les angles vifs des banquettes. Elle recommande que le projet de réaménagement du site après exploitation soit précisé.

Concernant le bruit, l'autorité environnementale souligne toute l'importance de la mise en place d'un suivi effectif des émergences sonores dans le but de confirmer le respect des seuils réglementaires. Ceci vaut tout particulièrement pour les habitations du lieu-dit « La Causonnette » où la situation actuelle est proche de la limite réglementaire. Dans le cas contraire, des mesures complémentaires de protection devront être proposées.

L'ensemble des recommandations sont détaillées dans les pages suivantes.

Avis détaillé

1. Présentation du projet et cadre juridique

1.1. Présentation du projet

Le dossier présenté par la Société « COLAS Sud-Ouest » a pour objet une demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter une carrière de calcaire pour une durée de 27 ans aux lieux-dits « Mal Pas », « Combe de la Font » et « Vignes Vieilles » sur la commune de Rocamadour (46).

La surface totale de la carrière est de 5 ha 94 a. Le rythme annuel moyen d'exploitation est de 45 000 t/an (70 000 t/an en rythme maximal). L'exploitation comprendra également une unité de traitement de matériaux d'une puissance totale de 245 kW, une station de transit de 13 000 m², un atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur ainsi qu'une zone de stockage et de distribution de gazole non routier.

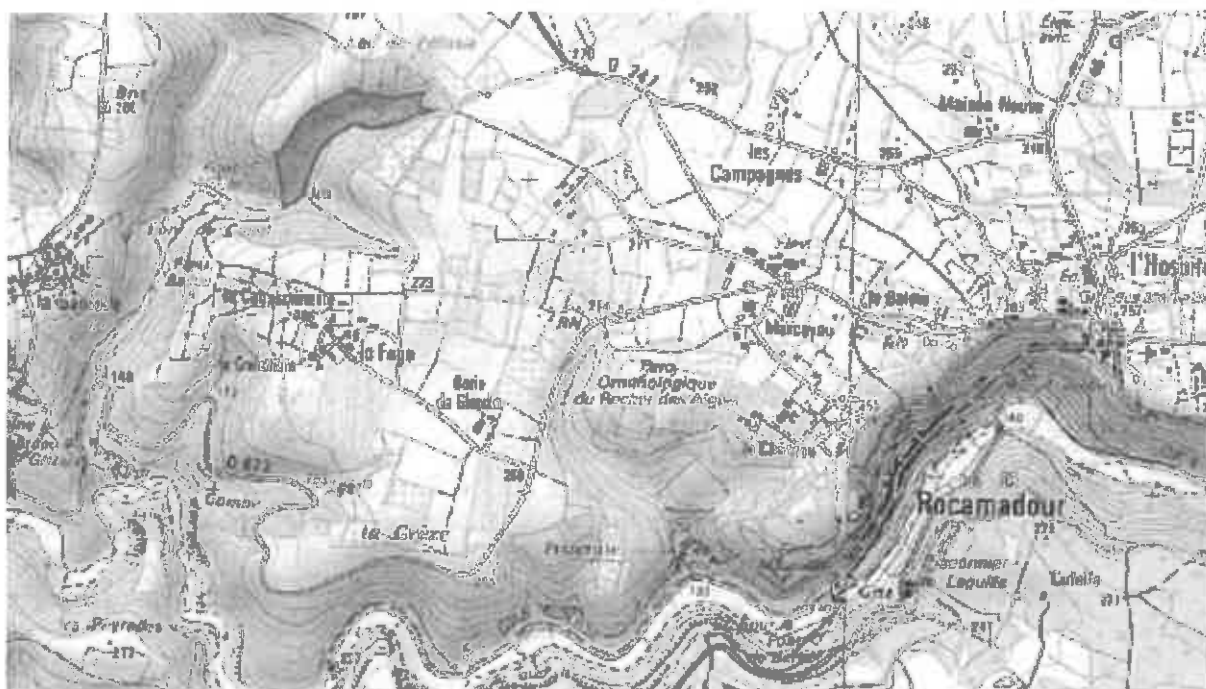


Figure 1 : plan de situation du projet provenant de l'étude d'impact
(en rouge emprise de la carrière)

1.2. Enjeux environnementaux

Compte tenu de la sensibilité de l'aire d'étude, de la nature du projet et des incidences potentielles de celui-ci sur l'environnement, l'avis de l'autorité environnementale se focalisera sur le milieu naturel, les eaux superficielles et souterraines, les nuisances sonores et le paysage.

1.3. Cadre juridique et élaboration de l'avis de l'autorité environnementale

En application de l'article L.512-1 du Code de l'environnement (CE), la carrière est soumise à autorisation au titre de la rubrique 2510.1 des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Le dossier ayant été déposé le 26 juin 2017, les ordonnances n° 2016-1058 du 03 août 2016 relative à la réforme de l'évaluation environnementale et n° 2017-80 du 27 janvier 2017, relative à l'autorisation environnementale unique, sont applicables.

Cependant, à la demande du porteur de projet et en application du 5° de l'article 5 de l'ordonnance n° 2017-80, le projet est instruit selon les dispositions antérieures à l'autorisation environnementale unique. Le présent avis est donc sollicité au titre d'une demande d'autorisation d'exploiter au titre des ICPE.

Le porteur de projet a fait le choix de réaliser une étude d'impact à l'appui de son dossier de demande d'autorisation.

Le projet est par ailleurs soumis à évaluation des incidences Natura 2000 (article L.414-1 du CE).

Le dossier comprenant l'étude d'impact a été transmis pour avis à l'autorité environnementale, qui en a accusé réception le 9 novembre 2017. L'autorité environnementale dispose de deux mois à réception du dossier pour émettre son avis, qui porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Suite à l'arrêt du Conseil d'État du 6 décembre 2017 et à l'instruction technique du 20 décembre 2017 du Ministre de la transition écologique et solidaire le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie, sur proposition de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie.

Conformément à l'article R.122-7 du Code de l'environnement, ont été consultés l'Agence régionale de santé Occitanie et le Préfet du Lot, au titre de ses compétences en matière d'environnement.

Le présent avis de l'autorité environnementale sera publié sur le site internet de la DREAL Occitanie¹, sur le site de la MRAe², ainsi que sur le site internet de la préfecture du Lot

2. Attendus de l'étude d'impact

2.1 Complétude

Le contenu de l'étude d'impact répond aux exigences du décret n° 2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes. L'étude d'impact présente ainsi l'ensemble des éléments prévus et est jugée formellement complète.

2.2 Portée de l'étude d'impact

2.2.1 Définition du projet pris en considération

En application de l'article R.122-5.II.2° du CE, une étude d'impact doit comporter une description détaillée du projet pris en considération. À ce titre, l'évaluation environnementale présentée prend en compte de manière proportionnée :

- l'ensemble des ouvrages, installations et travaux nécessaires à l'exploitation de la carrière,
- l'entretien et la gestion des espaces périphériques et la remise en état du site.

La définition du projet pris en considération est jugée satisfaisante.

2.2.2 Effets cumulés avec d'autres projets connus

En application de l'article R.122-5.II.4° du CE, une étude d'impact doit comporter une évaluation des effets cumulés du projet avec les projets, travaux, ouvrages et aménagements soumis à étude d'impact et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu. Les projets qui ont fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale et d'une enquête publique doivent également être pris en compte dans cette rubrique.

L'étude d'impact indique que le projet le plus proche est l'extension d'une usine de méthanisation sur la commune de Mayrac (46) située à environ 10 km de la carrière et conclut à des impacts cumulés faibles.

¹ <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr/EXPLOITATION/DRMIDP/autorite-environnementale.aspx>

² <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-r99.html>

L'autorité environnementale estime que le dossier aurait dû indiquer et justifier jusqu'à quelle distance du site les projets, travaux, ouvrages et aménagements ont été recherchés. Elle recommande que l'analyse prenne en compte le projet de construction d'une résidence de tourisme sur la commune de Rocamadour, situé à environ 1,6 km au nord du projet de carrière.

Par ailleurs, le schéma de cohérence territoriale (SCoT) Causses et Vallée de la Dordogne a fait l'objet d'un avis de la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie en date du 7 juillet 2017. La compatibilité du projet avec ce SCoT aurait dû être analysée.

2.3 Justification du projet

En application de l'article R.122-5.II.7° du CE, une étude d'impact doit comporter une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine.

L'existence d'un site préexistant équipé d'installations de traitement des granulats et dont le gisement géologique n'est pas épuisé, sa présence dans un secteur limité en gisements exploitables et l'absence d'enjeux forts, notamment paysagers, constituent les raisons pour lesquelles le projet a été retenu.

La justification de l'opération est jugée satisfaisante.

3. Analyse de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement dans le projet

3.1 Milieu naturel

3.1.1 Zones de protection ou d'inventaire du patrimoine naturel

Le projet est inclus partiellement dans la zone spéciale de conservation (ZSC) dite « Vallée de l'Ouyse et de l'Alzou » et est situé à environ 4,4 km de la ZSC dite « Vallée de la Dordogne quercynoise ». Il recoupe partiellement la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I dite « Vallée de l'Ouyse et de l'Alzou » et est situé à proximité des ZNIEFF de type I dites « Pelouses sèches du Pouillou, des Alix et de la Bouriane » (130 m) et « Coteaux et Pech de Lacave à Rocamadour » (1,7 km).

Le projet est inclus dans le Parc naturel régional des Causses du Quercy

En application des articles L.414-4, R.414-19 à R.414-23 du CE, le dossier comprend une étude d'incidence sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation des ZSC dites « Vallée de l'Ouyse et de l'Alzou » et « Vallée de la Dordogne Quercynoise ». Elle indique que la carrière n'induirait pas d'impacts sur ces habitats et espèces.

3.1.2 Fonctionnalités écologiques

La carrière ne recoupe aucun réservoir de biodiversité ou corridors identifiés par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE). Le plan de phasage de l'exploitation ne modifiera pas les continuités écologiques de la zone.

3.1.3 Biodiversité

Six visites de terrain ont été réalisées entre novembre 2016 et juillet 2017 pour établir l'état initial. L'étude d'impact signale la présence sur la zone d'étude de 12 types d'habitats, dont deux habitats d'intérêt communautaire prioritaire (« pelouse pionnière des dalles calcaires planitiaires et collinéennes » et « parcours substeppiques de graminées et annuelles du Thero-Brachypodietera »).

237 espèces de plantes ont été identifiées dont aucune protégée à l'échelle nationale. La Scrofulaire du Jura identifiée sur le merlon périphérique sud de la carrière est une espèce protégée à l'échelle départementale. 51 espèces d'oiseaux ont été inventoriées dont 42 protégées. 7 espèces de mammifères (hors chiroptères) et

13 espèces ou groupes d'espèces de chiroptères (toutes protégées) ont été contactées. 3 espèces de reptiles, 2 espèces d'amphibiens (toutes protégées) et 40 espèces d'insectes ont été identifiées.

Les enjeux sont évalués « forts » pour les habitats naturels, les amphibiens, les reptiles, les oiseaux, les chiroptères, « modérés » pour la flore et les insectes et « faibles » pour les mammifères non chiroptères.

L'étude d'impact indique que le projet va générer la destruction de 0,5 ha de pelouse pionnière des dalles calcaires planitiaires et collinéennes, habitat d'intérêt communautaire prioritaire. Cependant, du fait de la faible superficie détruite au regard de la bonne représentation de l'habitat dans la zone d'étude, elle évalue les impacts comme « faibles ».

De plus, le projet est susceptible de générer des destructions d'espèces végétales et de contribuer au développement d'espèces invasives. Les impacts sont évalués « modérés » pour la Scrofulaire du Jura et « faibles » pour les autres espèces.

Concernant la faune, le projet va générer la destruction d'individus et d'habitats d'espèces. Le dossier conclut en évaluant des impacts « faibles à négligeables » pour les oiseaux, mammifères (y compris chiroptères), insectes et reptiles. Ils sont évalués « modérés » pour les amphibiens, notamment du fait de la présence de l'Alyte accoucheur, espèce protégée, dans l'aire d'étude.

L'étude d'impact propose plusieurs mesures de réduction :

- la conservation d'une partie de la zone boisée longeant le nord de la carrière ainsi que la conservation des boisements dans la bande réglementaire des 10 m et du merlon périphérique de la carrière ;
- la conservation de l'habitat de l'Alyte accoucheur en conservant tout au long de l'exploitation un habitat favorable à la reproduction de l'espèce ;
- un calendrier des travaux qui prend en compte les cycles biologiques des espèces pour d'éviter des interventions dans les périodes de sensibilités et de vulnérabilités des individus ;
- la lutte contre les espèces exotiques envahissantes susceptibles de s'installer sur le site.

L'étude d'impact conclut à un impact évalué « faible ou négligeable » du projet sur le milieu naturel après application de ces mesures et indique qu'une procédure de dérogation de destruction d'espèces protégées n'a pas été jugée nécessaire.

3.1.4 Eaux superficielles et souterraines

Aucun cours d'eau ne traverse la zone du site. Le plus proche se situe à environ 1 km du projet. Ce dernier n'est pas localisé en zone inondable et ne présente aucun risque de capture de cours d'eau. L'étude d'impact conclut à une sensibilité hydrogéologique faible. Elle indique que « *les eaux superficielles extérieures au site seront déviées, dans la mesure du possible, par des fossés et/ou des merlons périphériques* ». Les eaux pluviales ruisselant sur le site seront dirigées gravitairement vers deux bassins d'orage, l'un de 200 m³ sur la plate-forme technique et l'autre de 300 m³ en fond de fouille, dont la position évoluera en fonction de l'avancée de l'exploitation. Le dimensionnement des deux bassins d'orage permet de contenir un volume d'eau correspondant à une averse de 8 mm. Dans le cas d'un épisode pluvieux plus intense, les deux bassins déborderont dans le fond de fouille, point le plus bas de la carrière. Le dossier conclut à une sensibilité hydrogéologique faible et à un impact faible sur les eaux superficielles.

Le site recoupe partiellement le périmètre de protection éloignée d'un captage d'eau potable de Cabouy.

Par ailleurs, le projet est situé sur des terrains carbonatés imperméables à l'exception des zones de fractures. Une visite géologique a mis en évidence une très faible fracturation du massif et l'absence de karst. Aucune venue d'eau souterraine n'a été constatée sur le site à l'occasion de sondages de reconnaissance de gisement jusqu'à 34 m de profondeur. L'étude d'impact conclut qu'aucune nappe souterraine ni résurgence n'a été identifiée au droit de la carrière, générant ainsi une sensibilité hydrogéologique faible.

Le dossier indique les mesures mises en place pour limiter les risques de pollution par hydrocarbures sur les eaux superficielles et souterraines : stockage des hydrocarbures sur rétentions étanches, entretien et

ravitaillement des engins sur aire étanche équipée d'un séparateur d'hydrocarbure, présence sur le site de kits d'absorption en cas de pollution accidentelle.

3.1.5 Avis de l'autorité environnementale

L'analyse de l'état initial sur la biodiversité, les eaux superficielles et souterraines est jugée globalement satisfaisante. En revanche, l'évaluation des incidences, les mesures proposées pour éviter ou réduire les effets négatifs sur la biodiversité, les eaux superficielles et souterraines sont jugées insuffisantes sur différents points.

Concernant la biodiversité, le dossier propose parmi les mesures d'évitement, la conservation de la bande boisée située au nord de l'exploitation, dans la bande réglementaire des 10 m ainsi que du merlon périphérique de la carrière. L'autorité environnementale rappelle que ces conservations ne sont pas des mesures environnementales d'évitement mais répondent aux exigences liées à l'exploitation de la carrière. En revanche, la destruction des 0,5 ha d'habitat communautaire prioritaire (pelouse pionnière des dalles calcaires située dans la frange nord de l'exploitation) ne peut être considérée comme ayant un impact « faible ».

L'autorité environnementale recommande que les impacts sur cet habitat soient prioritairement évités, que l'éventuelle absence d'alternatives soit justifiée et que le dossier propose des mesures de compensation en fonction des impacts sur cet habitat. Une mesure de gestion de zones périphériques présentant cet habitat en cours de fermeture pourrait par exemple être mise en place.

La mesure de réduction concernant l'Alyte accoucheur, espèce protégée classée vulnérable sur la liste rouge Midi-Pyrénées, mériterait d'être précisée. Le bassin d'orage qui sera aménagé au droit de la plate-forme technique est indiqué comme pouvant constituer un habitat favorable à cet amphibien. L'autorité environnementale estime que la mise en place d'un habitat potentiel pour cette espèce dans une zone à proximité immédiate des secteurs d'extraction ou de transit d'engins de chantiers constitue un risque important de mortalité d'individus par écrasement. Ces zones devraient au contraire exclure toute création d'habitat favorable et faire l'objet d'un comblement des secteurs se mettant en eaux et susceptibles d'accueillir des individus. Les zones à l'écart des secteurs d'exploitation et de transit sont à privilégier pour la création de bassin dont la profondeur ne doit pas dépasser 1 m pour être en capacité de constituer un habitat favorable à cette espèce pionnière.

Au sujet des espèces rupicoles susceptibles de nicher sur les fronts d'exploitation, la mesure d'évitement avec adaptation des périodes de travaux propose notamment un avancement des fronts d'exploitation uniquement dans la période de septembre à novembre. Cette mesure, cumulée aux autres calendriers d'interventions sur le site, limite fortement la période d'exploitation de la carrière et présente le risque d'être difficilement applicable particulièrement en période de forte demande en matériaux. L'autorité environnementale recommande qu'un repérage des nicheurs potentiels (oiseaux et chiroptères) sur les fronts soit effectué et que les zones susceptibles de les accueillir soient strictement évitées de début avril à fin juin.

L'autorité environnementale rappelle que la destruction d'espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du CE est interdite par la réglementation. En l'absence d'alternative, l'article L.411-2 du CE permet néanmoins, sous certaines conditions, de demander une dérogation pour destruction d'espèces protégées. Cette réglementation nécessite la constitution d'un dossier spécifique soumis à l'avis du Conseil national de la protection de la nature (CNP). Une prise de contact avec le département biodiversité de la DREAL Occitanie permettra d'obtenir des informations complémentaires sur la mise en œuvre de cette procédure.

Concernant les eaux superficielles et souterraines, l'autorité environnementale estime que des précisions devraient être apportées sur la gestion des eaux de ruissellement extérieures au site. Aucune information n'est fournie sur les fossés périphériques qui sont évoqués dans le dossier.

De même, les deux bassins d'orage ont été dimensionnés afin de contenir des pluies pour une averse de 8 mm. Le dossier devrait préciser, en se référant aux données climatiques de la station météorologique la plus proche du site, la fréquence des épisodes pluvieux supérieurs ou égaux à ces quantités, afin de déduire la fréquence des débordements des bassins de rétention et de décantation du site. De plus, aucune information n'est fournie sur la gestion des eaux ruisselant sur le site et la manière dont elles seront dirigées jusqu'aux bassins d'orage. L'entretien, le ravitaillement et le lavage des engins de chantiers étant réalisés sur une aire étanche avec

séparateur d'hydrocarbures, le dossier devrait démontrer que les périodes de débordements des bassins d'orage n'entraîneront pas de recouvrement de cette aire par les eaux et la diffusion de polluants.

L'autorité environnementale recommande donc que des précisions substantielles soient apportées sur les modalités de gestion des eaux pluviales et la justification du dimensionnement des bassins d'orage. Elle recommande d'apporter les résultats de contrôle de la qualité des eaux de rejet lors de l'exploitation autorisée précédemment et de vérifier qu'ils ont été conformes à la réglementation.

3.2 Cadre de vie

3.2.1 Paysage et patrimoine culturel

Le projet se situe dans l'unité paysagère des vallées sèches de l'Ouyse et de l'Alzou. Il est isolé dans le vallon très encaissé de la Gardelle, aux pentes couvertes d'éboulis affleurants, de végétation basse et de boisements de chênes à faible développement. Aucun monument inventorié au titre des monuments historiques n'est recensé dans le secteur du projet.

La carrière actuelle est très discrète et peu visible des voies de communication et des lieux habités. Il n'existe aucune covisibilité depuis, vers ou avec le site classé de Rocamadour.

En dehors de très rares points de vision éloignés présentant une sensibilité faible, le sommet du front de taille n'est perceptible ponctuellement que depuis la voie communale reliant la RD 247 à La Fage, ainsi que depuis La Caussonette et le chemin de randonnée reliant La Fage à La Gardelle ; il est surplombé par un éboulis caillouteux parsemé d'une végétation basse qui lui confère un aspect visuel proche des falaises naturelles de la vallée de l'Alzou. Depuis La Gardelle, l'orientation du front de taille, la préservation du versant situé en premier plan et le caractère très encaissé de l'exploitation limitent l'angle de vue et permettent une très bonne intégration dans le paysage.

Concernant le réaménagement du site, l'étude d'impact indique que l'objectif principal est la création progressive d'un ensemble raisonné et structuré à vocation naturelle. Il est notamment envisagé la plantation d'un boisement en fond de fouille avec des essences locales ou l'aménagement d'éboulis.

3.2.2 Bruit et vibrations

Les habitations des lieux-dits « La Caussonette », « Marcayou Haut » et la « Borie Delpech » sont les plus proches du site à des distances comprises entre 350 et 500 m. Les bruits dans le secteur du projet sont générés principalement par l'activité de la carrière, les activités agricoles et la circulation routière. Au sein du site d'exploitation, les bruits sont générés par les installations de traitement, le fonctionnement et la circulation des engins de chantiers. Des mesures acoustiques effectuées indiquent notamment une émergence sonore dépassant le seuil réglementaire de 1 dB au lieu-dit « La Caussonette ».

Afin de quantifier l'impact sonore suite à l'extension, une modélisation sonore théorique a été réalisée sur la topographie d'extraction de la phase 3 avec la situation sonore la plus majorante (engins d'extraction et installations de traitement en fonctionnement simultané). Cette modélisation conclut à un respect des seuils réglementaires et des émissions sonores qui seront similaires à la situation actuelle.

La méthode d'extraction de la carrière induit plusieurs tirs à l'explosif par an. Le plan de tir qui détermine une charge unitaire maximale d'explosifs de 75 kg ainsi que la distance avec les habitations les plus proches permettent de respecter les seuils réglementaires.

3.2.3 Avis de l'autorité environnementale

L'étude d'impact présente une analyse de l'état initial, des enjeux et des impacts du projet pour le cadre de vie globalement acceptable.

L'autorité environnementale estime que l'approfondissement du carreau d'environ 30 mètres, ramenés à 15 mètres après remise en état, sera sans incidence paysagère depuis tout point situé à l'extérieur de l'emprise elle-même et n'appelle pas d'observation particulière.

En revanche, l'extension de la limite d'extraction en partie haute fera remonter la cote maximale de 245 m NGF environ à 265 m NGF, ce qui d'une part est susceptible de rendre la carrière visible depuis le secteur de « Marcayou haut » et les chemins conduisant vers le vallon de la Gardelle et, d'autre part, rendra le front de taille nettement plus perceptible depuis la voie communale reliant la RD 247 à La Fage, ainsi que depuis La Caussonnette et le chemin de randonnée reliant La Fage à La Gardelle. Au total, le front de taille représentera une hauteur d'environ 75 m, dont 25 à 30 m seront perceptibles sur une largeur d'environ 200 m. Cette extension fera par ailleurs disparaître la transition que constituent les éboulis présents entre le haut du versant et le front de taille, accentuant la singularité de ce dernier dans le paysage.

Concernant le réaménagement du site après exploitation, l'autorité environnementale estime que les éléments présentés sont trop succincts. Des simulations (dessins d'ambiances, photomontages) auraient mérité de figurer dans le dossier. En l'état, l'étude d'impact laisse présager un traitement « a minima ».

L'autorité environnementale recommande que le projet conserve au moins partiellement une zone de transition entre le front de taille et le haut du versant en partie haute en limitant la cote maximale d'exploitation à 255 m NGF, travaille la jonction entre le front et le carreau en partie basse et rompe la linéarité du front de taille en variant la largeur et la hauteur des gradins et en cassant les angles vifs des banquettes. Enfin, il aurait été souhaitable d'envisager avec la collectivité une valorisation de cet espace à long terme dans le cadre d'un projet de découverte et de mise en valeur de la géologie et de la géomorphologie de son territoire.

Concernant le bruit, l'autorité environnementale souligne l'importance de la mise en place d'un suivi effectif des émergences sonores dans le but de confirmer le respect des seuils réglementaires. Cette situation vaut tout particulièrement pour les habitations du lieu-dit « La Caussonnette » où la situation actuelle est proche du non respect de la réglementation. Dans le cas contraire, des mesures de protections complémentaires devront être proposées.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale,
le membre permanent de la MRAe Occitanie,
Bernard Abrial